



BON. Tempête
APE - 28/01/01

GS Lille

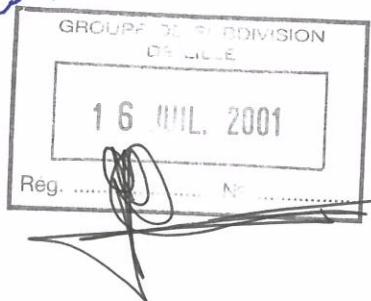
mise à jour DRAE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

28.01.01



Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BRIQUETERIES DU NORD la mise à jour de son dossier installations classées pour son établissement situé à TEMPLEUVE.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 37;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 mars 1962 relatif à l'installation dans l'enceinte de la société des BRIQUETERIES DU NORD sise au lieu-dit « Canchompres » à TEMPLEUVE, d'un réservoir aérien de 5 m³ de fuel léger situé à proximité d'un réservoir aérien de 75 m³ de fuel lourd ;

VU le récépissé de déclaration du 1er avril 1975 relatif à l'installation d'un réservoir aérien de 1000 kg de gaz combustibles liquéfiés, à ladite adresse ;

VU le récépissé de déclaration du 30 août 1979 concernant l'exploitation à la même adresse, d'une installation de fabrication de produits céramiques avec four non fumivore en dehors d'une agglomération ;

VU l'arrêté en date du 29 octobre 1982 mettant en demeure la S.A. BRIQUETERIES DU NORD - siège social : 9 ème rue - port fluvial BP 84 59003 LILLE CEDEX, de rendre conformes les cheminées avec la réglementation et de faire réaliser l'examen triennal des installations consommant de l'énergie thermique, pour son établissement de TEMPLEUVE, lieudit "Canchompres" ;

VU le rapport du 30 mars 2001 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 mai 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société BRIQUETERIES DU NORD dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 9^{ème} rue - port fluvial - B.P. 84 - 59003 LILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de sa briqueterie sise lieu-dit « Canchomprez » à TEMPLEUVE.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DU DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

2-1. Généralités

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un dossier comportant la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, concernant sa briqueterie de TEMPLEUVE.

Pour les installations précédemment exploitées et mises à l'arrêt définitif, le dossier comportera également les informations prévues à l'article 34-1 du décret précité.

2-2. Impact

L'étude d'impact demandée devra, notamment, comporter une analyse des composés fluorés rejetés sous formes gazeuses et particulières par le four de la briqueterie.

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de TEMPLEUVE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TEMPLEUVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 JUIN 2001

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER



